

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°115 spécial publié le 2 août 2021

Sommaire affiché du 2 août 2021 au 1er octobre 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau
- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°312 du 2 août 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AD372, AD 373 et AD 380 situé 60 rue Jean Jaures 91310 LEUVILLE SUR ORGE

DRSR

- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR-356 du 29 juillet 2021 portant mise en demeure d'évacuation du terrain situé ZAC Parc Spirit de la « Clé de Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Perray (91280)



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 1er août 2021 portant délégation de signature à M. Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de sous-préfet d'Etampes ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, pour le protocole d'accord portant sur le dépôt d'armement et de munitions du détachement sentinelle de l'école polytechnique au sein de la caserne de gendarmerie de Palaiseau, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes et de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet,



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1er août 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

> LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF);

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF);

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique);
- les décisions relevant des polices administratives spéciales: tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative; les décisions de fabrique ou de commerce d'armes et de munitions; les décisions pour les armuriers; les décisions relatives à l'ordre public; les décisions relatives à la vidéo-protection; les décisions relatives aux débits de boissons; les décisions relatives aux polices municipales; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet; les décisions d'exercer sur la voie publique; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes; les contentieux relatifs aux polices administratives;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes;
- tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se

- mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAPLAN, de M. GRIMAUD, de M. DESCHAMPS et de M. ALAVOINE, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mmes Cécilia HOUMAIRE et Muriel OKOBO, attachées d'administration, adjointes au chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), ont délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Magalie VICENTE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du BSIOP, pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Jamila BARGE, secrétaire administratif de classe normale dans la limite de ses attributions, à savoir la vidéo-protection et les débits de boissons.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Linda DIEARAMIN-CARDIVELOU, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État et de la communication interministérielle (BRECI), a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

Article 7: Délégation de signature est donnée à M. Cyril ALAVOINE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-

10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) :

- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-309 du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture, M. Cyril ALAVOINE, M. Christophe DESCHAMPS, M. Thierry FERRÉ, le Colonel Hugues SUBLET, M. Sylvain MARY, Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Mme Magalie VICENTE, Mme Sophie FONSECA, Mme Jamila BARGE, Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, Mme Cécilia HOUMAIRE et Mme Muriel OKOBO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.





ARRÊTÉ N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception:

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit :
- des réquisitions du comptable ;

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau et Chef du bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie de Territoire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à

l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement cheflieu
- <u>Article 5:</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des services à la population, sera exercée par Mme Liliane AUBIGNAC, attachée, adjointe au chef de Bureau des services à la population.
- Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, Chef de bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie de territoire sera exercée par M. Nicolas LELION attaché, chargé de mission « ingénierie territoriale », Mme Laurence GALMICHE, attachée, chargée de mission « territorialisation des politiques publiques », et M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure.
- M. Nicolas LELION attaché, chargé de mission « ingénierie territoriale », Mme Laurence GALMICHE, attachée, chargée de mission « territorialisation des politiques publiques », et M. Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure, reçoivent également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.
- Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JULAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, et de M. Kevin PACCHIONI, attaché, Secrétaire général adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation de signature qui leur est consentie, en ce qui concerne les attributions du pôle coordination, sera exercée par Madame Nassira LADJELATE, secrétaire administrative, responsable des fonctions supports, pour les actes relatifs aux commandes, à la validation des devis et à la conclusion de conventions de stages.
- Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique);
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1,
 L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure);
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

<u>Article 9</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Christophe DESCHAMPS, cette délégation sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Christophe DESCHAMPS et de M. Cyril ALAVOINE, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 est abrogé.

Article 11: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, M. Thierry FERRÉ, M. Hugues SUBLET, Mme Sylvie JULAN, M. Kevin PACCHIONI, M. Nicolas LELION, Mme Laurence GALMICHE, M. Wim DEFAYE, Mme Liliane AUBIGNAC et Mme Nassira LADJELATE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet,

Eric JALON



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTE

n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1° août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF);

VU l'article L 325-I-2 du code de la route;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF);

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous préfet, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2:

- 1. Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :
- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen);
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;

- habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2);
- agrément technique relatif aux installations de produits explosifs;
- autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs;
- agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs;
- agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité;
- habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles
 R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire;
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national;
- récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
- autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

Délégation de signature est également donnée à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les associations Loi 1901 et les fondations, associations reconnues d'utilité publique et appels publics aux dons.

2. Délégation de signature est enfin donnée à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, à l'intelligence économique et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux contrats de ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESCHAMPS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESCHAMPS, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est consentie à M. Vincent LOUBET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LOUBET, délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que M. LOUBET;
- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, chef du Bureau de l'animation territoriale, pour :
 - la délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal officiel,
 - les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subvention,

- pour les élections municipales générales et complémentaires, la réception et enregistrement des déclarations de candidature, la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature, les décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes, ainsi que l'enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande,
- toutes correspondances administratives sur les matières du bureau entre services de l'État;
- M. François DA ROCHA, attaché d'administration, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau;
- M. Pierre-Alexis ROUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant le gestion courante de la sous-préfecture

Article 5:

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique);
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1,
 L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure);
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Christophe DESCHAMPS, cette délégation sera exercée par M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Christophe DESCHAMPS et de M. Cyril ALAVOINE, cette délégation sera donnée en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 7:

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 est abrogé.

Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de l'Essonne, M. Vincent LOUBET, M. Thierry COSTES, Mme Céline OUDINOT, M. Pierre-Alexis ROUQUIER et M. François DA ROCHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet,

Fric JALON

Direction départementale des territoires Service habitat et renouvellement urbain Bureau des politiques territoriales de l'habitat

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°312 du 2 août 2021

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AD 372, AD 373 et AD 380 situés 60, rue Jean Jaurès à Leuville-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Direction départementale des territoires de l'Essonne 91012 Évry-Courcouronnes cedex

Tél.: 01 60 76 34 04

Mél.: ddt-dla@essonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 420-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Leuville-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 ;

VU la délibération du 26 juin 1987 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 11 février 2020 entre la commune de Leuville-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Leuville-sur-Orge le 9 juillet 2021 concernant la cession des biens cadastrés AD 372, AD 373 et AD 380 situés 60, rue Jean Jaurès appartenant à Mme Claudine LANDRE au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290 000 €);

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés AD 372, AD 373 et AD 380 situés 60, rue Jean Jaurès à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée :

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées AD 372, AD 373 et AD 380 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er: En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés AD 372, AD 373 et AD 380 situés 60 rue Jean Jaurès à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2: L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge.

Article 3: La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4: Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 2 ADUT 2021

Le Préfet

plain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DRSR- 356 du 29/07/2021 portant mise en demeure d'évacuation du terrain situé ZAC Parc Spirit de la «Clé de Saint-Pierre» sur le territoire de la commune de St-Pierre-du-Perray (91280)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne :

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-309 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté n° A-2019/0175 du Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris- Sud Seine Essonne Sénart en date du 2 juillet 2019 portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Communes situées en Essonne ;

VU le courriel de la Mairie de St-Pierre-du-Perray en date du 29 juillet 2021 par laquelle celle-ci demande au Préfet de l'Essonne de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le terrain appartenant à l'Établissement Public d'Aménagement de l'Opération d'Intérêt National de Sénart situé à La Grange La Prévôté, Avenue du 08 Mai 1945 à Savigny-le-Temple (77176);

VU le procès-verbal de renseignement administratif n°2172/2021 établi par la Gendarmerie Nationale en date du 25/07/2021 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur un terrain public situé ZAC Parc Spirit de la « Clé de Saint-Pierre » à St-Pierre-du-Perray (91280);

VU le procès-verbal d'audition en date du 29/07/2021 établi par le la Gendarme Nationale de St-Germain-les-Corbeil, dans lequel le représentant légal de l'Établissement Public d'Aménagement déclare déposer une plainte suite à l'installation des gens du voyage le 26/07/2021 sur le site de l'EPA SENART;

CONSIDERANT que la commune de St-Pierre-du-Perray, membre de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée ;

CONSIDÉRANT que 4 caravanes et 4 véhicules « tracteurs » sont installés illégalement sur la parcelle publique appartenant à l'EPA SENART, située ZAC Parc Spirit de la « Clé de Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de St-Pierre-du-Perray (91280) ;

CONSIDÉRANT l'effraction de la porte du transformateur EDF pour un branchement électrique illicite sur le compteur électrique privé d'une société;

CONSIDÉRANT un branchement illicite pour eau potable sur une borne incendie ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 10 personnes dont 2 mineurs sur les lieux ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité;
- à la sécurité immédiate, vu le danger imminent par rapport à l'effraction de la porte du transformateur EDF pour un branchement illicite sur le compteur électrique d'une société, et un branchement illicite pour eau potable sur une borne incendie. Les approvisionnements en eau et en électricité se font par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords sont susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution;
- à la tranquillité publique, car cette occupation est fortement préjudiciable au propriétaire de la parcelle occupée illégalement.

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**: Les gens du voyage installés illégalement sur un terrain libre situé ZAC Parc Spirit de la « Clé de Saint-Pierre » à St-Pierre-du-Perray (91280) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.
- **ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.
- **ARTICLE 3**: Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées.
- **ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de St-Pierre-du-Perray (91280).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public ».) R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ».) et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale sont urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE